

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/060

AVIS N° 16/11 DU 5 AVRIL 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA CELLULE POLITIQUE "DIVERSITEIT EN GENDER" DE L'UNIVERSITÉ DE GAND, DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DU DÉVELOPPEMENT DE SA POLITIQUE DE DIVERSITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu la demande de la Cellule politique "Diversiteit en Gender" de l'Université de Gand du 29 février 2016;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour la poursuite du développement de sa politique de diversité en matière de personnel, l'université de Gand souhaite avoir recours à des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en particulier concernant l'origine des membres du personnel actuels de l'université de Gand, qui transmettrait à cet effet préalablement leur identité, le groupe de personnel et la direction/faculté à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données anonymes seraient dorénavant communiquées annuellement.
2. Sont considérées comme membres du personnel issus de l'immigration les personnes ayant une nationalité étrangère, les Belges qui avaient comme première nationalité enregistrée dans le registre national une nationalité autre que belge ou les Belges dont au moins un des

parents avait comme première nationalité enregistrée dans le registre national une nationalité autre que belge.

3. L'origine d'une personne est déterminée à l'aide de quatre critères: la nationalité actuelle de la personne, la première nationalité de la personne, la première nationalité du père et la première nationalité de la mère. Si un de ces quatre critères est une nationalité autre que belge, alors la personne est considérée comme une personne issue de l'immigration. D'abord, la première nationalité du père est vérifiée, puis celle de la mère. Ensuite, la première nationalité de l'intéressé est vérifiée et finalement la nationalité actuelle de l'intéressé.
4. Une distinction est opérée entre les membres du personnel d'origine belge, les membres du personnel issus de l'immigration d'un pays voisin, les membres du personnel issus de l'immigration de l'UE-15 (les quinze membres de l'Union européenne au 1er janvier 1995, à l'exception de la Belgique et des quatre pays limitrophes), les membres du personnel issus de l'immigration de l'UE-28 (les 13 nouveaux membres de l'Union européenne depuis le 1er janvier 1995) et les membres du personnel issus de l'immigration hors Union européenne (avec une distinction entre les pays européens, la Turquie, les pays maghrébins et les autres pays).
5. Ainsi, dix catégories seraient utilisées pour la répartition des membres du personnel de l'Université de Gand: Belges, membres du personnel avec la nationalité d'un pays voisin comme nationalité actuelle ou première nationalité ou dont au moins un des parents a la nationalité d'un pays voisin, membres du personnel avec la nationalité d'un pays de l'UE-15 comme nationalité actuelle ou première nationalité ou dont au moins un des parents a la nationalité d'un pays de l'UE-15, membres du personnel avec la nationalité d'un pays de l'UE-28 comme nationalité actuelle ou première nationalité ou dont au moins un des parents a la nationalité d'un pays de l'UE-28, membres du personnel avec la nationalité d'un pays hors de l'UE comme nationalité actuelle ou première nationalité ou dont au moins un des parents a la nationalité d'un pays hors de l'UE, membres du personnel avec la nationalité turque comme nationalité actuelle ou première nationalité ou dont au moins un des parents a la nationalité turque, membres du personnel avec une nationalité maghrébine comme nationalité actuelle ou première nationalité ou dont au moins un des parents a une nationalité maghrébine, membres du personnel avec la nationalité d'un autre pays comme nationalité actuelle ou première nationalité ou dont au moins un des parents a la nationalité d'un autre pays, membres du personnel pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour les classer dans une des catégories précitées et qui sont de nationalité étrangère mais dont la nationalité étrangère actuelle ou la première nationalité ou la première nationalité des parents est inconnue et les membres du personnel pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour les classer dans une des catégories précitées ou pour lesquels toutes les informations ne sont pas disponibles.
6. Les données anonymes demandées seraient communiquées dans des tableaux croisés qui indiquent le nombre de personnes concernées pour chacune des dix catégories d'origine, réparties respectivement en fonction de la classe d'âge, du sexe, du régime de travail, du type de contrat, du groupe de personnel (quatre au total) et de la direction / faculté (dix-neuf au total).

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis. Le Comité sectoriel a déjà accordé précédemment un avis favorable pour une communication similaire de données anonymes à l'université de Gand (avis n° 15/03 du 3 février 2015).
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la poursuite du développement de la politique de diversité de l'université de Gand.
10. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
11. Si moins de quatre personnes satisfont à une combinaison déterminée de variables, le nombre précis doit être remplacé par la simple indication de ce fait.
12. Pour le surplus, l'ensemble des parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif concernant la communication (annuelle) des données anonymes précitées à la Cellule politique "Diversiteit en Gender" de l'Université de Gand, dans le cadre du développement de sa politique de diversité en matière de personnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).